

TITRE V : REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA LNH

Les dispositions apparaissant en gras sont celles qui ont été modifiées lors de l'Assemblée Générale de la LNH en date du 28 juin 2012.

Le présent règlement est établi conformément :

- Aux dispositions des articles R 131-3 et suivants du Code du Sport ;
- A l'article 43 de la convention entre la Fédération Française de Handball (FFHB) et la Ligue Nationale de Handball;
- Au règlement disciplinaire de la FFHB
- A l'article 28 des statuts de la LNH

Les dispositions relatives à la procédure devant le jury d'appel de la FFHB, telles qu'adoptées par l'Assemblée Générale de la FFHB, sont directement applicables aux personnes morales et physiques sujettes au pouvoir disciplinaire de la ligue nationale de handball.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier de la FFHB.

CHAPITRE 1: ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Préambule:

La LNH compte en son sein deux organes exerçant une compétence disciplinaire de première instance :

- <u>La Commission de discipline</u> : elle est investie, en première instance, du pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs membres de la Ligue, des licenciés exerçant dans le secteur professionnel et de toute personne liée à elle par ses statuts et règlements. Plus précisément, elle est <u>notamment</u> compétente pour :
 - Connaître des manquements à la discipline des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et de toutes autres personnes licenciées accomplissant une mission dans le cadre des compétitions organisées par la LNH;
 - Evaluer le degré de responsabilité des clubs pour tout incident survenu ou toute infraction aux règlements constatée dans l'enceinte des salles de match, avant, pendant et après les rencontres et de prononcer les éventuelles sanctions ;
 - Statuer sur toute violation des règlements applicables aux compétitions organisées par la Ligue Nationale de Handball;
 - Statuer sur toute violation des dispositions du présent chapitre 3 relatif aux paris sportifs en ligne.
- <u>La Commission juridique</u>: Elle est compétente pour statuer, en première instance, sur les seuls cas de manquements aux dispositions de l'accord collectif « handball masculin de première division » pour lesquels ledit accord lui a donné expressément compétence.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent à la Commission juridique que lorsqu'elle statue en matière disciplinaire. Ses règles de fonctionnement lorsqu'elle statue dans le cadre de ses compétences autres que disciplinaires sont fixées par l'article 1742-1 du règlement administratif de la LNH.

Section 1 : Composition des organes disciplinaires de la LNH

Article 5111 : composition des organes disciplinaires de la LNH

Les organes disciplinaires de la LNH se composent de cinq membres titulaires au moins, désignés par le comité directeur de la LNH et choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Des membres suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Lorsqu'elle statue à titre disciplinaire, la Commission juridique de la LNH est composée conformément à l'article 1742-1 b) du règlement administratif de la LNH.

Le président, les membres du Bureau Directeur et du Conseil d'Administration de la Fédération ne peuvent être membre des organes disciplinaires de la LNH.

Les membres du Comité Directeur de la Ligue Nationale de Handball ne peuvent être membres des organes disciplinaires de la LNH.

Les membres des organes disciplinaires de la LNH doivent être licenciés à la FFHB. Ils ne peuvent être liés à la Fédération ou à la ligue nationale de handball par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion.

Nul ne peut être membre de plus de l'un de ces organes.

La durée de leur mandat est fixée à deux ans. Ce mandat prendra fin à l'issue de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le mandat du comité directeur de la LNH.

Le mandat des membres des organes disciplinaires est renouvelable.

Article 5113 : Désignation du président de l'organe disciplinaire

Le président de chaque organe disciplinaire est désigné par le comité directeur de la LNH.

Article 5114 : cas de vacance

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire concerné est assurée par le plus âgé des membres dudit organe.

Article 5115 : désignation des membres des organes disciplinaires

Les membres de chaque organe disciplinaire sont désignés par le comité directeur de la Ligue Nationale de Handball, sur proposition du président de l'organe disciplinaire concerné.

<u>Article 5116 : empêchement définitif de l'un des membres</u>

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre de l'organe disciplinaire est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5117 : révocation des membres de l'organe disciplinaire

Le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Handball peut, par décision motivée, révoquer tout membre d'un organe disciplinaire. Un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5118 : absence des membres de l'organe disciplinaire

Les membres des organes disciplinaires de la LNH qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués. Les nouveaux membres sont désignés dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs.

Article 5119 : Procédure de révocation

Dans les cas mentionnés aux articles 5117 et 5118, la procédure de révocation est la suivante :

a) L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense par écrit ou oralement.

Le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Handball apprécie souverainement les motifs de révocation et les éléments de la défense, et vote la révocation à la majorité des membres présents. La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

b) La révocation d'un membre d'un organe disciplinaire de la LNH n'est pas susceptible d'appel.

Section 2 : Fonctionnement des organes disciplinaires

Article 5121 : réunion, quorum et majorité

Chaque organe disciplinaire de la LNH se réunit sur convocation de son président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

La Commission de discipline ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

La Commission juridique de la LNH, lorsqu'elle statue à titre disciplinaire, ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents et si le nombre de personnalités indépendantes présentes est supérieur au cumul des membres d'organisations représentatives d'employeurs ou de salariés présents et ce, conformément à l'article 1742-1 b) du règlement administratif de la LNH.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président, ou du membre qui le remplace, est prépondérante.

Article 5122 : publicité des débats

Les débats devant l'organe disciplinaire sont publics. Toutefois, le président peut, d'office, après en avoir apprécié l'opportunité, ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5123 : impartialité des membres de l'organe disciplinaire

Les membres de l'organe disciplinaire ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'organe disciplinaire apprécie souverainement si l'un de leurs membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est récusé d'office. Un membre peut également être récusé, dans les mêmes conditions, à la demande d'une des parties.

Article 5124 : obligation de confidentialité

Les membres de l'organe disciplinaire, ainsi que les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition peut entraîner la révocation ou la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance. Cette décision, prise dans les conditions fixées à l'article 5119, n'est pas susceptible d'appel.

Section 3 : Procédure devant l'organe disciplinaire

Article 5131 : Engagement des poursuites devant la commission de discipline

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Ligue Nationale de Handball, par le président de la Fédération Française de Handball, ou par toute personne licenciée à la Fédération dûment mandatée par l'un d'eux.

Les poursuites sont engagées, notamment :

- -au vu des observations figurant sur les feuilles de match transmises par les commissions d'organisation des compétitions, pour tout ce qui concerne le domaine sportif ;
- -au vu des rapports transmis par les arbitres et les délégués et parvenus à la Fédération et/ou la Ligue Nationale de Handball concernant des faits pouvant justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire ;
- -sur saisine du bureau directeur de la Fédération ou du bureau de la Ligue Nationale de Handball pour tout comportement individuel ou collectif non conforme aux principes et aux règles déontologiques applicables à la pratique du handball ;

Par ailleurs, les dirigeants des clubs concernés par une rencontre au cours de laquelle se serait produite une action pouvant justifier une sanction disciplinaire et n'ayant pas été consignée par l'arbitre, peuvent demander aux personnes chargées d'engager des poursuites disciplinaires de visionner les images de la rencontre. Cette demande doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures suivant la date de la rencontre concernée. Toute demande effectuée au-delà de ce délai de 48 heures sera rejetée.

Les personnes saisies de telles demandes restent libres d'engager ou non des poursuites, en fonction des éléments du dossier.

Article 5131-2 : Saisine de la commission juridique à titre disciplinaire

Afin de statuer sur les manquements aux dispositions de l'accord collectif « handball masculin de première division » pour lesquels elle a reçu expressément compétence, la Commission juridique ne peut être saisie que par la Commission paritaire d'interprétation et de négociation de l'accord collectif « handball masculin de première division » ;

Article 5132 : Personnes désignées pour l'instruction

Le président de l'organe disciplinaire peut décider, s'il le juge utile ou opportun, qu'un dossier doit faire l'objet d'une instruction préalable à son examen.

Il est désigné par le Bureau de la Ligue Nationale de Handball, un ou des représentant(s) chargé(s) de l'instruction de certaines affaires disciplinaires de première instance.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans l'organe disciplinaire saisie de l'affaire qu'elles ont instruites.

Les personnes désignées pour l'instruction sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation de leurs fonctions. Cette décision, émanant du bureau de la LNH, n'est pas susceptible d'appel.

Les personnes désignées pour l'instruction reçoivent délégation du Président de la Ligue Nationale de Handball pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Lorsqu'une personne a été désignée pour l'instruction elle établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois maximum à compter de sa saisine, un rapport qu'elle adresse, accompagné de ses pièces annexes, au président de l'organe disciplinaire.

Une personne désignée pour l'instruction n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Article 5133 : Mesures conservatoires prises par la Commission de discipline

- a) Dans la mesure où les poursuites disciplinaires sont effectivement engagées, et pour sanctionner une faute grave, la commission de discipline de la LNH, à son initiative ou à l'initiative de son président, peut prendre, à titre exceptionnel, des mesures conservatoires pour une durée maximale de 45 jours, à compter du fait générateur. En cas de comportement exceptionnellement grave, la durée des mesures conservatoires peut excéder 45 jours mais ne peut dépasser trois mois.
- b) Les mesures conservatoires sont notifiées par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception au licencié concerné et par télécopie et à l'association ou la société sportive à laquelle il appartient.
- c) Ces mesures conservatoires sont exécutoires par provision.

Article 5134 : Réservé

Article 5135: Convocation de l'intéressé devant la commission de discipline de la LNH

- a) Le licencié poursuivi, et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué personnellement par le président de la commission de discipline de la LNH, par lettre recommandée avec accusé de réception postée à l'adresse figurant sur la licence, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire huit jours au moins avant la date de la séance de la commission de discipline de la LNH au cours de laquelle son cas sera examiné.
- b) Une copie de la convocation est obligatoirement envoyée à l'association ou la société sportive à laquelle le licencié poursuivi appartient, par lettre simple, postée à l'adresse figurant sur le bordereau d'affiliation de la saison sportive en cours, ainsi qu'éventuellement par télécopie, ou par courrier électronique.
- c) Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.
- d) La convocation doit préciser :
 - la date, le lieu et l'heure de la séance de la commission de discipline de la LNH,
 - l'énoncé des griefs,
 - que le licencié (ou la personne morale) poursuivi peut présenter des observations écrites ou orales,
 - qu'il ne peut être représenté que par un avocat,
 - qu'il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix,
 - qu'il peut, s'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, se faire assister, à ses frais, d'une personne capable de traduire les débats.
 - qu'il peut, lui ou son défenseur, consulter, avant la séance, le rapport de la personne chargée de l'instruction (s'il existe) et l'ensemble des pièces du dossier au siège de l'instance concernée mais qu'en aucun cas il ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par la commission de discipline de la LNH (cf. annexe 6 du présent titre).
 - qu'il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique les noms par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la réunion de la commission de discipline de la LNH. Le président de la commission de discipline de la LNH peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.
- e) Le délai de huit jours mentionné au premier alinéa du a) peut être réduit sur décision du Président de la Commission de Discipline, lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas d'urgence avérée. Dans ce cas, la faculté pour le licencié ou la personne morale de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

En tout état de cause, le délai ne pourra être inférieur à trois jours si la personne poursuivie n'y a pas expressément consenti.

f) Lorsque plusieurs licenciés sont concernés par une affaire disciplinaire, ils sont convoqués individuellement pour une même séance où les cas peuvent être examinés collectivement.

<u>Article 5135-1 : Convocation de la personne morale intéressée devant la commission juridique de la LNH</u>

Lorsqu'une personne morale est poursuivie pour un manquement aux dispositions de l'accord collectif pour lequel la Commission juridique a reçu compétence afin de le sanctionner, son représentant statutaire est convoqué dans les conditions prévues à l'article 5135 précédent.

Article 5136 : Convocation des personnes concernées

- a) L'organe disciplinaire convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, les personnes concernées et toute personne qu'il jugerait utile d'entendre.
- b) Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'annexe 6 du présent titre.
- c) Il est fait obligation aux arbitres, et à tout officiel désigné par la Fédération, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match de répondre aux convocations de la commission de discipline de la LNH. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'annexe 6 du présent règlement.

Article 5137: Report d'audience

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé si le président de l'organe disciplinaire concerné a décidé de convoquer le licencié dans un délai inférieur à 15 jours.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48h au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant être inférieure à 3 jours.

Article 5138 : Débats

a) Lorsqu'en application de l'article 5132 du présent règlement, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire concerné ou le membre de la commission qu'il désigne expose en premier les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant chargé de l'instruction présente en premier son rapport.

b) Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. Dans tous les cas, l'intéressé ou son défenseur doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Article 5139 : Délibération et décision

- a) L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son défenseur, des personnes, entendues à l'audience et hors celle de la personne chargée de l'instruction.
- b) Il statue par une décision motivée, qui, si plusieurs licenciés sont concernés par l'affaire, est individuelle.
- c) Il peut décider d'interdire l'effet suspensif de l'appel éventuellement interjeté. Dans ce cas, il le mentionne dans la notification.
- c) La décision est signée par le président et le secrétaire.
- Elle est notifiée à l'intéressé et à l'association ou à la société sportive à laquelle il appartient par lettres recommandées avec accusés de réception (ou par remise contre reçus à l'intéressé et à l'association ou à la société sportive) adressées dans un délai maximum de quinze jours à compter de la prise de décision. La décision mentionne les voies et délais d'appel.
- d) La décision est exécutoire dès la réception ou la première présentation de sa notification, ou dès remise contre reçu, si la décision est exécutoire par provision.
- e) La décision de l'organe disciplinaire est publiée au bulletin de la Fédération. L'organe disciplinaire ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.
- f) Dès notification de la décision, l'organe disciplinaire est dessaisi.

Article 5139-1 : Délai pour prendre la décision

- a) L'organe disciplinaire doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de sa saisine.
- b) Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 5137 du présent règlement, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au jury d'appel de la fédération française de handball.

Article 5139-2 : Exécution provisoire de la sanction

La décision de l'organe disciplinaire peut, en tout ou en partie, être assortie de l'exécution provisoire, nonobstant appel.

L'exécution provisoire est prononcée en fonction des éléments d'urgence, de gravité des faits soumis et des considérations d'éthique sportive, ainsi que dans les cas de récidive durant la période probatoire et de régularité de la compétition.

Elle est appréciée souverainement par l'organe disciplinaire. L'exécution provisoire est effective à compter du reçu de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision ou de la première présentation de cette lettre lorsqu'elle n'est pas reçue, ou à compter de la date de la remise à l'intéressé contre reçu.

Article 5139-3: Réservé

Section 4: Dispositions relatives au jury d'appel

Article 5141: Personnes pouvant faire appel

La décision de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance peut être frappée d'appel par l'intéressé. Elle peut aussi être frappée d'appel par l'association ou la société sportive à laquelle il appartient, par le président de la Fédération Française de Handball ou de la Ligue Nationale de Handball, ou toute autre personne déléguée par eux à cet effet en application de l'article 5131 du présent règlement.

L'appel est individuel.

Lorsque l'appel n'émane pas de l'intéressé poursuivi, celui -ci en est aussitôt informée par le président du jury d'appel.

Article 5142 : Délai d'appel

Le délai d'appel est de cinq jours. Ce délai est de dix jours pour les ressortissants des départements et territoires d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie.

Pour l'intéressé et l'association ou la société sportive à laquelle il appartient, ce délai d'appel principal court à compter de la réception ou de la 1^{ère} présentation de la notification de la décision de l'organe de 1^{ère} instance par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la date de la remise de la lettre contre reçu.

Pour les présidents de la Fédération Française de Handball ou de la Ligue Nationale de Handball, le délai d'appel principal court à compter du prononcé de la décision.

En cas d'appel principal interjeté par le licencié et/ou l'association ou la société sportive dont il relève, le délai d'appel incident pour les présidents de la Fédération Française de Handball ou de la Ligue Nationale de Handball est de 5 jours à compter de la réception de l'appel principal.

Réciproquement, en cas d'appel principal interjeté par les présidents de la Fédération ou de la Ligue Nationale de Handball, le délai d'appel pour l'intéressé et/ou l'association ou la société sportive dont il relève est de 10 jours à compter de la date de la réception ou de la 1^{ère} présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception informant de l'appel principal.

Ce délai est porté à 10 jours pour les ressortissants des départements et territoires d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie.

Article 5143: Absence de droits de consignation

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe de la Ligue Nationale de Handball ou de la Fédération Française de Handball.

Article 5144: Forme de l'appel

L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'il émane de l'intéressé, de l'association ou de la société sportive à laquelle il appartient.

Une copie de la décision contestée de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance est jointe à l'appel.

Il est formé par lettre recommandée avec avis de réception ou par déclaration au secrétariat de la Fédération Française de Handball ou de la Ligue Nationale de Handball lorsqu'il émane du président de la Fédération Française de Handball ou de la Ligue Nationale de Handball. L'intéressé et l'association ou la société sportive à laquelle il appartient sont alors immédiatement avisés par lettre recommandée avec accusé de réception de cette déclaration d'appel.

Dénonciation est faite simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance qui fait parvenir le dossier original complet au jury d'appel, sous peine des dispositions de l'annexe 6 du présent règlement. Les pénalités de retard, mentionnées à l'annexe 6 sont appliquées à l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance lorsque le dossier n'est pas transmis au jury d'appel dans un délai de 7 jours, calculé à compter de la date de réception de la notification d'appel à l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance.

Article 5145 : Recevabilité de l'appel

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée du jury d'appel adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel.

Article 5146 : Effet suspensif de l'appel

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire concerné, l'appel est suspensif.

Article 5147: Constatation d'un vice de forme

Le jury d'appel, notamment lorsqu'il constate un vice de forme dans la procédure, après avoir cassé la décision de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.

Article 5148 : Conciliation

Le comité directeur de la LNH est compétent pour prendre toutes décisions qu'il jugerait utiles consécutivement à une proposition formulée par le CNOSF dans le cadre d'une demande de conciliation formulée à l'encontre d'une décision prononcée par l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance.

CHAPITRE 2: LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions générales

Article 5211: Notion de sanction disciplinaire

Une sanction disciplinaire est une sanction prononcée à l'encontre d'un licencié ou d'une association ou d'une société sportive suite à un comportement individuel ou collectif non conforme, notamment, aux principes et aux règles déontologiques applicables à la pratique du Handball. Toute sanction s'exécute dans un temps où la personne intéressée est licenciée, lorsque la sanction est inférieure à un an.

Article 5212: Echelle des sanctions

L'échelle des sanctions est établie par référence à trois critères qui permettent de prononcer une sanction adaptée :

- 1) Notion de première faute.
- 2) Existence de circonstances atténuantes : éléments apportés au dossier qui établissent non pas une exonération de la faute mais des faits pouvant l'expliquer.
- 3) Existence de circonstances aggravantes, notamment :
 - le fait d'être capitaine d'une équipe, notamment en cas de non assistance à joueur ou arbitre en danger ou manquement à ses devoirs de capitaine,
 - faute commise à l'encontre d'un officiel ou d'un arbitre,
 - récidive,
 - récidive durant la période probatoire.

L'échelle des sanctions est fixée en annexe des présents règlements.

Article 5213: Récidive

Le licencié ou le club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque, a déjà fait l'objet, pendant la saison en cours, d'une précédente sanction, est en état de récidive. Cet élément, ainsi que le fichier disciplinaire du licencié ou du club, constituent une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.

Section 2 : Sanctions prononcées par la Commission de Discipline de la LNH

Article 5221: Rôle de la commission en matière de fixation de la sanction

Il appartient à la commission de discipline de la LNH :

- d'apprécier la faute,
- d'ajuster la sanction.

Le barème des sanctions, adopté par le Comité Directeur et annexé au présent règlement, s'appuie sur :

- une classification des fautes,
- une qualification des fautes
- une définition des types de sanctions,
- un barème des sanctions par référence à trois critères :
 - o notion de première faute,
 - o circonstances aggravantes,
 - o circonstances atténuantes.

Article 5222 : Qualification des fautes

La qualification des fautes s'analyse notamment par référence à la décision de l'arbitre et au motif qu'il a retenu, ou selon la nature de l'incident constaté par un officiel.

Le rapport de l'arbitre n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres pour la qualification de l'infraction, il ne lie pas la commission disciplinaire de la LNH.

Si d'autres éléments : rapport(s) complémentaire(s), témoignage(s), vidéo... révèlent une infraction autre que celle signalée par l'arbitre dans son rapport, il appartient à la commission de redonner à l'infraction sa qualification exacte et de l'assortir de la sanction correspondante.

Article 5223: Types de sanctions

Les sanctions applicables aux associations affiliées à la Fédération et, le cas échéant, aux sociétés sportives qu'elles ont créées, aux membres licenciés de ces associations et sociétés, et aux autres membres licenciés à la Fédération sont:

- 1) Des pénalités sportives telles que :
 - a) points de pénalité au classement sportif
 - b) match à rejouer,

- c) match à jouer ou à rejouer à huis clos,
- d) suspension du terrain ou de la salle,
- e) perte de match par pénalité,
- f) déclassement,
- g) rétrogradation.
- 2) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - a) l'avertissement;
 - b) le blâme;
 - c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
 - d) des pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
 - e) le retrait provisoire de la licence;
 - f) la radiation.
- 3) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou aux règles déontologiques, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) Dans le cas où un match est interrompu par suite du départ volontaire d'une équipe en présence, l'équipe fautive est sanctionnée par la perte du match par pénalité et, éventuellement, par d'autres sanctions disciplinaires prévues aux paragraphes précédents.
- 5) La radiation mentionnée au 2) est prononcée par le Bureau Directeur de la Fédération sur proposition de la commission de discipline de la LNH. Dans ce cas, le Bureau Directeur se trouve en compétence liée.
- 6) La Commission de discipline de la LNH peut donner à une association ou société sportive sanctionnée l'obligation :
- d'un service d'ordre officiel,
- de prise en charge d'un délégué désigné par l'instance fédérale compétente. En cas de défaillance, l'association ou la société sportive fautive s'expose à une sanction prévue à l'annexe 6 du présent règlement.

Article 5224: Suspension

La Commission de Discipline fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution. Une période de suspension englobant un nombre de dates inférieur ou égal à 12 ne peut être exécutée que durant les périodes de compétition prévues au calendrier sportif de la Ligue Nationale de Handball.

Une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, ...) dans toutes les compétitions : nationales (à savoir Championnat de D1 Masculine, Coupe de la Ligue et Coupe de France), régionales et départementales.

Toutefois, dans ses décisions, la commission de discipline peut, en le motivant, réduire le champ d'application de la sanction.

La période probatoire commence le lendemain de la dernière date de suspension exécutée. Une période probatoire inférieure ou égale à un an ne peut être prise en compte en dehors des périodes de compétition prévues au calendrier sportif de la Ligue Nationale de Handball.

Toute sanction (avertissement, suspension ferme ou avec sursis, blâme, inéligibilité à temps, radiation) est assortie d'une pénalité financière infligée à l'association ou à la société sportive à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'infraction.

La pénalité financière, dont le montant est fixé en annexe 8 du présent règlement, est fonction du nombre final de dates que comporte la sanction. Elle est bloquée en attente de la décision du jury d'appel.

S'il y a réformation totale des décisions prises en première instance, l'instance qui plaide en appel sera exonérée de tous frais.

S'il y a réformation partielle des décisions prises en première instance, la pénalité financière consécutive à la mise en oeuvre des décisions prises par l'instance d'appel sera versée au jury d'appel qui en reversera 50 % à la commission de discipline de la LNH.

Article 5225 : non respect d'une décision de suspension

En cas de non-respect d'une sanction de suspension, la peine est augmentée au maximum d'un an ferme. En cas de récidive, la radiation peut être prononcée dans les conditions définies à l'article 5223 du présent titre. Dans tous les cas où la faute aura été constatée, les rencontres auxquelles aura participé l'intéressé (joueur, manager, dirigeant) seront perdues par pénalité.

Dans le cas où un licencié suspendu, dirigerait une rencontre, celle-ci serait frappée de nullité.

Article 5226 : Sursis

Les sanctions mentionnées à l'article 5223 du présent règlement, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

En cas de sursis, la période probatoire figurant dans les tableaux figurant en annexe du présent règlement commence à la date de notification de la sanction.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, pendant la période probatoire figurant dans les tableaux en annexe des présents règlements, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 5223.

Dans le cas où un licencié ou une association ou une société sportive, ayant bénéficié du sursis pour une sanction, se voit infliger une autre sanction durant la période probatoire fixée en annexe des présents règlements, il (elle) perd le bénéfice du sursis. Il (elle) purge la première sanction, puis la seconde. La deuxième sanction infligée dans la même saison ne peut en aucun cas être assortie d'un sursis.

Article 5227 : Condamnation à une activité d'intérêt général

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacée ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue régionale, d'un Comité départemental, de la Ligue Nationale de Handball ou d'un groupement sportif membre.

Section 3 : Sanctions prononcées par la Commission juridique de la LNH

Article 5231 : Rôle de la commission en matière de fixation de la sanction

Il appartient à la commission juridique de la LNH :

- d'apprécier la faute,
- d'ajuster la sanction.

Article 5232 : Types de sanctions

Les sanctions applicables aux associations affiliées à la Fédération et, le cas échéant, aux sociétés sportives qu'elles ont créées sont, notamment :

- des points de pénalité au classement sportif ;
- des pénalités pécuniaires

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS

Article 5311 : Préambule

Les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire ni un service ordinaire. Ils font l'objet d'un encadrement strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs.

Article 5312 : Les catégories de compétitions

Il est interdit d'engager des paris, de quelque nature qu'ils soient, sur des compétitions de Handball ne figurant pas sur la liste arrêtée par l'ARJEL (Autorité de Régulation des Jeux en Ligne). En outre, seuls les opérateurs titulaires d'un agrément délivré par l'ARJEL peuvent organiser la prise de paris sportifs.

Article 5313: La notion d'acteur d'une compétition sportive

La notion d'acteur d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la LNH, s'entend de toute personne physique ou morale licenciée ou affiliée auprès de la FFHB, et qui participe directement ou par un lien de quelque nature qu'il soit, à ladite compétition ouverte aux paris.

Le comité directeur de la LNH arrête, en lien avec la FFHB, une liste non exhaustive des acteurs qui ne peuvent engager de mises en fonction de la compétition concernée (annexe 11 du présent règlement).

Article 5314 : Les mises

Les acteurs d'une compétition sportive, organisée ou autorisée par la LNH, ne peuvent engager sur ladite compétition, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sportifs reposant sur ladite compétition dès lors qu'ils y sont intéressés, notamment du fait de leur participation directe ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition sportive. Cette interdiction porte sur les catégories de compétition organisées ou autorisées par la LNH et que l'ARJEL a défini comme pouvant servir de support à l'organisation de paris sportifs.

Article 5315: La divulgation d'informations

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la LNH ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées sur ladite compétition, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de paris sur ladite compétition avant que le public ait connaissance de ces informations.

Article 5316: Pronostics sportifs

Les acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la LNH ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celle-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.

Article 5317 : Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la LNH ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur le handball masculin de 1^{ère} division.

<u>Article 5318 : Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une</u> rencontre

Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la LNH, en lien avec les paris sportifs, est susceptible d'entraîner le prononcé d'une ou plusieurs des sanctions visées à l'annexe 11 du présent règlement.

Article 5317: Les sanctions

Toute violation des dispositions **du présent chapitre** pourra entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par l'annexe 11 du présent règlement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section unique

Article 5411 : Transfert de compétences

Lorsqu'une affaire d'ordre disciplinaire peut mettre en cause la cohérence de la Ligue Nationale de Handball, le président de la Ligue est habilité à solliciter le Président de la FFHB.

Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question.

Le Président de la FFHB, au vu du dossier, décide sans débat s'il s'en saisit ou non.

Si le Président de la FFHB décide de se saisir du dossier, il le transmet au président de la commission nationale de discipline de la FFHB, qui statue en première instance selon les dispositions du règlement disciplinaire de la FFHB.

Article 5412 : Cas non prévus

Dans tous les cas de comportement contraire aux dispositions du présent règlement, non expressément prévus et sanctionnés dans les tableaux figurant en annexe du présent titre, tels que : actes aberrants, actes illégaux, intentions ou actes délictueux, soustraction frauduleuse, fraude de toute nature, comportement outrancier du public ou des supporteurs, et sans que cette liste ne soit exhaustive, l'organe disciplinaire de 1ère instance et le jury d'appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.

ANNEXE 1

Victime		Joueurs	Officiel	Arbitre	Officie	el de table	Dirigeant	Membre élu	Licencié	Responsable de	Personne missionnée par la FFHB	Public
			de banc		Délégué	Secrétaire Chrono.	g			Salle et Terrain	ou en fonction (officielle)	
Joueurs		Annexe 3 Annexe 5	Annexe 3 Annexe 5	Annexe 2 Annexe 5	Annexe 2 Annexe 5	Annexe 2 Annexe 5	Annexe 2 Annexe 4 Annexe 5	Annexe 2 Annexe 4 Annexe 5	Annexe 2 Annexe 4 Annexe 5	Annexe 2 Annexe 4 Annexe 5	Annexe 2 Annexe 4 Annexe 5	Annexe 2 Annexe 4 Annexe 5
Officiel de banc	x x x x	Annexe 3 Annexe 4	Annexe 3 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4
Officiel de	Délégué	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4		Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4
table	Secrétaire Chrono.	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4	Annexe 2 Annexe 4				
Dirigean et/	•	Annexe 4 Annexe 8	Annexe 4 Annexe 8	Annexe 4 Annexe 8	Annexe 4 Annexe 8	Annexe 4 Annexe 8	Annexe 4 Annexe 8	Annexe 4 Annexe 8				
Membre élu		Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4				
Licencié		Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4				
Responsable de Salle et Terrain		Annexe 4 Annexe 8	Annexe 4 Annexe 8	Annexe 4 Annexe 8	Annexe 4 Annexe 8		Annexe 4 Annexe 8	Annexe 4 Annexe 8				
Personne missio par la FFHB ou e fonction (officiel	n	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4	Annexe 4				
Public		Annexe 5	Annexe 5	Annexe 5	Annexe 5	Annexe 5	Annexe 5	Annexe 5				

							Echelle des sanctions			
	Décision de l'arbitre		Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)	Qualification de la faute	1ère faute	1ère période probatoire	1ère récidive	2ème période probatoire	2ème récidive	3ème période probatoire
Α	Disqualification	1	– Contestation systématique, 3ème exclusion d'un même joueur	Comportement incorrect			Sans	suite		
В	Disqualification	2	– Propos excessifs – Invectives – Attitude incorrecte	Attitude anti-sportive	1 date maxi,	3 mois	3 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	9 mois
	immédiate sur et hors de l'aire de jeu d'un joueur ou d'un officiel	3	– Propos injurieux – Geste obscène	Attitude anti- sportive grossière	3 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	9 mois	12 dates maxi.	1 an
	de banc et/ou de table	4	 Menaces verbales ou gestuelles – Attitude physique menaçante ou/et agressive – Tentative de coup – Propos, comportement raciste, discriminatoire, xenophobe – Outrage 	Irrégularité grossière	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	1 an	1 an maxi.	2 ans
		5	Brutalité – Coup volontaire délibéré n'entraînant pas un arrêt de travail	Violence	12 dates maxi.	6 mois	1 an maxi.	1 an	3 ans maxi.	2 ans
С		6	 Crachat – Bousculade volontaire – Coup volontaire délibéré ayant entraîné un arrêt de travail < 7 jours 	Violence grave	1 an maxi.	1 an	3 ans maxi.	3 ans	Radiation	
		7	– Coup volontaire délibéré ayant entraîné un arrêt de travail <20 jours	Violence très grave	3 ans maxi.	3 ans	5 ans maxi. + possibilité extension	5 ans	Radiation	
		8	– Coup volontaire délibéré ayant entraîné un arrêt de travail >20 jours	Violence d'une gravité exceptionnelle	5 ans maxi. + possibilité extension	5 ans	Radiation			
		9	 Propos excessifs ou/et injures Attitude incorrecte – Geste(s) obscène(s) – Propos, comportement raciste, discriminatoire, xenophobe - Outrage 	Attitude anti- sportive	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	9 mois	2 ans maxi.	1 an
		10	 Menaces verbales ou gestuelles – Attitude physique menaçante ou/et agressive Diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne) – Arrachage ou tentative d'arrachage du sifflet, d'un carton, d'un stylo de l'arbitre – Arrachage d'une feuille de match ou autre document 	Attitude anti- sportive grossière	12 dates maxi.	9 mois	2 ans maxi.	1 an	3 ans maxi.+ possibilité extension	2 ans
D	Rapport ou témoignage relatant les faits survenus après le coup de sifflet final de la rencontre et le retour des arbitres ou/et de l'officiel à leur	11	- Tentative de coup(s) - Brutalité - Crachat - Bousculade volontaire - Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) n'entraînant pas un arrêt de travail - Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement - Pénétration dans le vestiaire des arbitres avec attitude ou vindicative ou menaçante ou agressive	Violence grave	2 ans maxi.	1 an	3 ans maxi. + possibilité extension	2 ans	5 ans maxi. + possibilité extension	3 ans
	moyen de déplacement		 Agression – Dégradation volontaire de la tenue vestimentaire de fonction de l'arbitre (haut et/ou bas de survêtement, short, chemise, écusson, etc) ou/et de ses effets personnels – Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement 	Violence très grave	3 ans maxi. + possibilité extension	2 ans	5 ans maxi. + possibilité extension	3 ans	Radiation avec extension	
		13	– Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement	Violence excessivement grave	5 ans maxi. avec extension	3 ans	Radiation avec extension			
		14	– Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné une incapacité à reprendre son ou ses activités d'avant la rencontre	Violence d'une gravité exceptionnelle	Radiation avec extension					

ANNEXE 3

				ANNEXE 3 Echelle des sanctions					
Décision de l'arbitre		Type de faute (à titre indicatif et non exhaustif)	Qualification de la faute	1ère faute	1ère période probatoire	1ère récidive	2ème période probatoire	2ème récidive	3ème période probatoire
Disqualification	1	 3ème exclusion d'un même joueur 				Sans			
	2	Pénétration sur le terrain d'un joueur non autorisé, sans intention d'intervenir	Attitude anti- sportive			Sans	suite		
	3	Pénétration sur le terrain d'un joueur non autorisé, avec intention d'intervenir	Attitude anti- sportive grossière	3 dates maxi.	3 mois	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	1 an
	4	Règle 8.5, 8.6 et 8.10 interprétation des règles de jeu (Livret arbitrage) attitude physique menaçante, attitude	Conduite envers adversaire ou irrégularité	Sans suite					
Disqualification immédiate sur et		agressive, bousculade volontaire, brutalité	grossière	4 dates maxi	4 mois	8 dates maxi.	7 mois	12 dates maxi.	1 an
hors de l'aire de jeu		 Règle 8.9 et 8.10-des règles de jeu (Livret arbitrage) 	Conduite envers adversaire ou	Sans suite					
	5	provocation verbale, propos excessifs, propos injurieux, attitude incorrecte	attitude anti- sportive grossière	3 dates maxi.	4 mois	6 dates maxi.	7 mois	9-dates maxi.	1 an
ou	13	Attitude ou paroles menaçantes – Geste(s) obscène(s) – Propos, comportement raciste, discriminatoire, xenophobe - Atteinte à la considération de la personne	Attitude anti- sportive grossière	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	9 mois	2 ans maxi.	1 an
disqualification autre que celle d'un joueur	6	a la consideration de la personne - Brutalités – Coup volontaire délibéré – Agression délibérée – Pugilat et/ou échange de coups multiples – Crachat	Violence grave "Voie de fait" Intervention physique consciente et particulièrement exagérée	12 dates maxi.	6 mois	18 dates maxi.	1 an	Radiation	
	7	Propos excessifs ou/et injures et/ou provocateurs Attitude incorrecte, provocatrice — Geste(s) obscène(s) — Propos, comportement raciste, discriminatoire, xenophobe	Attitude anti- sportive	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	9 mois	2 ans maxi.	1 an
Rapport ou témoignage rela tant les faits survenus	8	- Menaces verbales - Attitude physique menaçante ou/et agressive - Diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne)	Attitude anti- sportive grossière	12 dates maxi.	9 mois	2 ans maxi.	1 an	3 ans maxi. + possibilité extension	2 ans
après le coup de sifflet final de la rencontre et le retour des		- Tentative de coup(s) - Brutalité - Crachat - Bousculade volontaire - Comportement violent mettant gravement en danger l'intégrité physique d'un joueur, d'un officiel							
arbitres ou/et de	9	- Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) n'entraînant pas un arrêt de travail - Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une	Violence grave	2 ans maxi.	1 an	3 ans maxi. + possibilité extension	2 ans	5 ans maxi. avec extension	3 ans
l'officiel à leur moyen de déplacement		incapacité, justifiés médicalement							
	10	Coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou incapacité, justifiés médicalement	Violence très grave	3 ans maxi. + possibilité extension	2 ans	5 ans maxi. avec extension	3 ans	Radiation avec extension	
	11	- Agression avec coup(s) volontaire(s) ayant entraîné un arrêt de travail ou une	Violence excessivement	5 ans maxi.	3 ans	Radiation avec			
		incapacité, justifiés médicalement - Agression délibérée avec coup(s)	grave	extension		extension			
	12	volontaire(s) ayant entraîné une incapacité à reprendre son	Violence d'une gravité	Radiation avec					
		ou ses activités d'avant la rencontre jusfitié médicalement	exceptionnelle	extension					

			Type de faute ou nature de l'acte écrit				Echelle des	sanctions		
	Arbitre ou		et/ou verbal et/ou physique pendant et en dehors des périodes de jeu, d'une	Qualification de	1ère	faute	1ère ré	écidive	2ème r	écidive
	témoin		rencontre et/ou dans le cadre de la vie associative (à titre indicatif et non exhaustif)	la faute ou de l'acte	Sanction	période probatoire	Sanction	période probatoire	Sanction	période probatoire
			D	Comportement	1 date maxi.					
		7	 Propos excessifs – Attitude incorrecte 	incorrect		3 mois	3 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	1 an
		2	Invectives, termes de mépris - Gestes déplacés	Attitude anti- sportive	2 dates maxi.	3 mois	4 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	1 an
		3	 Propos injurieux Gestes obscènes et/ou attitudes 	Attitude anti- sportive	3 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	9 mois	12 dates maxi.	2 ans
		4	Menaces verbales et/ou gestuelles - Diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne)	Manquement grave à la morale sportive	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	1 an	1 an maxi.	2 ans
	_	5	Outrage ou/et injures – Attitude -provocatrice, agressive, menaçante – Propos, comportement raciste, discriminatoire, xenophobe	Attitude anti- sportive grossière	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	9 mois	2 ans maxi.	2 ans
A	Rapport ou témoignage relatant les faits survenus	6	Tentative de coup – Bousculade	Irrégularité grossière	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	1 an	1 an maxi.	2 ans
		7	 Brutalité - Crachat – Coup volontaire délibéré n'entraînant pas un arrêt de travail Dégradation matérielle 	Violence	12 dates maxi.	1 an	1 an maxi.	2 ans	3 ans maxi. + possibilité extension	3 ans
		8	 Coup volontaire délibéré ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement 	Violence grave	1 an maxi.	1 an	3 ans maxi. + possibilité extension	3 ans	Radiation	
		9	Agression avec coup volontaire délibéré ayant entraîné un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement	Violence très grave	3 ans maxi.	3 ans	5 ans maxi. + possibilité extension	5 ans	Radiation	
		10	Agression deliberee avec coup(s) volontaire(s) ayant entraîné - soit un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement - soit une incapacité à	Violence d'une gravité	5 ans maxi. + possibilité	5 ans	Radiation			
			reprendre son ou ses activités d'avant la rencontre	exceptionnelle	extension ou radiation					

				Annexe 5					
Arbitre ou témoin		Type de faute	Qualification de			Echelle des sancti	ons		
		(à titre indicatif et non exhaustif)	la faute	1ère	faute	1ère ré	cidive	2ème r	écidive
				Sanction	période probatoire	Sanction	période probatoire	Sanction	période probatoire
	1	 Laser, jet de projectif, pétard, fumigène, etc: -> vers l'aire de jeu, -> vers le public, 	Violence	2 dates maxi.	6 mois	4 dates maxi.	9 mois	6 dates maxi.	1 an
		-> vers les joueurs, officiels, -> vers les arbitres, délégués		3 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	9 mois	12 dates maxi.	1 an
	2	- Envahissement de l'aire de jeu par une ou plusieurs personnes du public autre bousculade et/ou menace de coup et/ou insultes : -> sur joueur, officiel de banc et/ou de table, -> sur arbitres, -> sur délégué, -> sur gublic adverse	Club recevant Violence grave Club visiteur	3 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	9 mois	12 dates maxi.	1 an
	3	- Envahissement de l'aire de jeu par une ou plusieurs personnes du public avec coup : -> sur joueur, officiel de banc et/ou de table, -> sur arbitres, -> sur délégué	Club recevant Violence caractérisée / Club visiteur	6 dates maxi.	6 mois	12 dates maxi.	1 an	Radiation du club	
	4	- Pénétration sur l'aire de jeu des licenciés du banc pendant ou après match avec :> contestation> propos excessifs -> dénigrement	Comportement anti sportif collectif	Retrait 2 maxi. points et	4 mois	Retrait 4 points maxi.	6 mois	Retrait 6 points maxi.	9 mois
Rapport ou	5	- Envahissement de l'aire de jeu ou des installations sportives pendant ou après le match par licencies figurant sur la feuille de match avec : -> invectives envers le corps arbitral -> bousculade -> menaces -> attitude agressive -> propos racistes, xenophobes ou discriminations envers toute personne présente	Violence grave collective	Retrait 4 points maxi. +750 € maxi.	6 mois	Retrait 6 points maxi.+ 1500 € maxi.	9 mois	Retrait 8 points maxi. + 13000 € maxi.	1 an
témoignage relatant les faits survenus	6	Envahissement de l'aire de jeu ou des installations sportives pendant ou après match par licencies figurant sur la feuille de match avec : -> coups -> crachats -> agression, etc envers toute personne présente au match	Violence très grave Voie de faits à caractère collectif	Retrait 8 points maxi.	9 mois	Retrait 12 points maxi.	1 an	Radiatio	n du club
	7	 Dégradation matérielle sur l'aire de jeu ou 	Club Attitude et violente Licencié	3 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	9 mois	12 dates maxi.	1 an
	′	des installations du complexe sportif		3 dates maxi.	9 mois	6 dates maxi.	1 an	Radiation	
		 Dégradation matérielle du véhicule ou du 	Club Attitude et	3 dates maxi.	6 mois	6 dates maxi.	9 mois	12 dates maxi.	1 an
	8	car ou de tout moyen de locomotion de l'une des équipes	violente Licencié	6 dates maxi.	9 mois	12 dates maxi.	1 an	Radiation	
		 Dégradation matérielle du véhicule des 	Club Attitude et	6 dates maxi.		12 dates maxi.		1 an maxi.	2 ans
	9	arbitres, délégués, personnes missionnées, membre élu	Club Attitude et violente Licencié	12 dates maxi.	1 an	1 an maxi.	1 an	Radiation	
	10	– Provocation et/ou intimidation : -> par objet, -> à l'arme, -> à l'arme à feu ou mise à feu, -> par animaux, -> par explosif,	Attitude violente très grave	1 an maxi.	1 an	2 ans maxi. + possibilité extension	2 ans	Radiation + demande extension	
		— Utilisation d'objet, d'arme, d'arme à feu ou mise à feu, par animaux, d'explosif —> Sans blessure ou entraînant un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés	Attitude violente d'une gravité	1 an maxi.	1 an	3 ans maxi. + possibilité extension	2 ans		
	11	médicalement -> Avec blessure entraînant un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés médicalement -> Avec blessure entraînant un arrêt de travail ou une incapacité, justifiés	exceptionnelle	2 ans maxi.+ demande extension	2 ans	5 ans maxi. + demande extension	2 ans		
		médicalement		5 ans maxi. + demande extension	2 ans	Radiation			

La commission compétente décide du huis clos ou de la suspension de la salle. En cas de suspension de la salle, c'est le Bureau Directeur fédéral ou le Bureau Directeur de l'instance concernée qui décide du ou des lieux où devront se dérouler les rencontres. (Pas de possibilité d'appel quant au choix du lieu).

	Allieke 0
Objet	Sanctions
Dirigeant conseillant à un joueur de ne pas participer à un match ou un entraînement	6 dates maxi.au dirigeant
Sélectionné jouant volontairement au-dessous de sa forme	6 dates maxi. au joueur

Annexe 8

		Echelle des sanctions						
Type de faute	Fautif	1ère faute	1ère période probatoire	1ère récidive	2ème période probatoire	2ème récidive	3ème période probatoire	
	Responsable de salle et terrain et/ou le club	3 dates maxi.		6 dates maxi.		9 dates maxi.		
Manquement à sa charge				2 dates maxi. huis clos	9 mois	4 dates maxi. huis clos	1 an	

					Annexe					
						Echelle des sancti	ons			
		Type de faute	Fautif	1ère faute	1ère période probatoire	1ère récidive	2ème période probatoire	2ème récidive	3ème période probatoire	3ème récidive
Δ	1	Double signature	Joueur	4 dates maxi.	1 an	6 dates maxi.	2 ans	Radiation		
	•	· ·	Dirigeant	6 dates maxi.	T dil	9 dates maxi.	2 413	radiation		
В	2	Toute fraude sur éléments d'un dossier de licence (renouvellement, création, mutation)	Joueur	9 dates maxi.	2 ans	Radiation				
	3	Toute fraude sur éléments d'informations relatifs à la constitution d'un dossier présenté par un club	Dirigeant	1 an maxi.						
	4	Non respect des engagements, des lois sociales et fiscales	Dirigeant	1 an maxi.						
		Participation à une rencontre sous une	Joueur	9 dates maxi.		12 dates maxi.				
С	5	fausse identité ou sous un faux numéro		12 dates maxi.	2 ans	1 an maxi.	3 ans	Radiation		
П		Fraude dans l'établissement d'une	Arbitres	6 dates maxi.		9 dates maxi.		1 an		
D	6	feuille de match	Capitaine Dirigeant	8 dates maxi.	1 an	12 dates maxi.	2 ans	1 an maxi.	3 ans	Radiation
Н							-			
E	7	Refus de signer la feuille de match ou refus de présenter les licences	Capitaine	6 dates maxi.	1 an	6 dates maxi.	2 ans	1 an maxi.	3 ans	Radiation
		rerus de presenter les licences	Dirigeant (jeunes)	4 dates maxi.		8 dates maxi.		1 an maxi.		
F	8	Absence non excusée ou excusée sans justificatifs probants à une convocation et/ou une réunion Absence de réponse à une demande d'information liée à une affaire et/ou absence non justifiée à une réunion à laquelle est convoqué un licencié Rapport d'aribtres : transmis hors délais, non signé, non transmis	Arbitres Officiels Licenciés Missionnés	3 dates maxi.	1 an	6 dates maxi.	2 ans	9 dates maxi.	3 ans	
G	9	Communication à des tiers de tout ou partie d'un dossier litige ou disciplinaire	Dirigeants Arbitres Officiels Licenciés	6 dates maxi.	1 an	12 dates maxi.	3 ans	Radiation		
н	10	Commission d'examen des litiges ou disciplinaire transmettant hors délai ou de manière incomplète le dossier de 1ère instance à l'organisme d'appel	Comité Ligue	500 € maxi.	1 an	1000 € maxi.	2 ans	2000 € maxi.	3 ans	3000 € maxi.
ı	11	Transmission hors délai ou de manière incomplète d'un dossier administratif	Comité Ligue	250 € maxi.	1 an	500 € maxi.	2 ans	1000 € maxi.	3 ans	1500 € maxi.
		Absence de dénonciation auprès de la première instance	Club	150 € maxi.	i e	300 € maxi.		500 € maxi.		1000 € maxi.
		Recours à des agents sportifs non	Licencié	6 dates maxi.		12 dates maxi.		1 an maxi.		Radiation
J	12	licenciés et/ou défaut de mention de l'intervention d'un agent	Club	1500 € maxi.	1 an	3000 € maxi.	3 ans	5000 € maxi.	4 ans	Exclusion pendant 1 an
ĸ	13	Paris / Prix	Dirigeants Arbitres Officiels Licenciés	6 dates maxi.	1 an	12 dates maxi.	3 ans	Radiation		
L	14	Obligation liée à la sanction	Dirigeants Arbitres Officiels Licenciés	6 dates maxi.	1 an	12 dates maxi.	3 ans	Radiation		
М	15	Non respect des décisions fédérales ou régionales ou départementales	Dirigeants Arbitres Capitaine Salle	6 dates maxi. 4 dates maxi. 4 dates maxi. 4 huis clos maxi.	1 an	6 dates maxi. 6 dates maxi. 6 dates maxi. 6 huis clos maxi.	2 ans			
		Non transmission d'une convocation à	Correspondant					1 an maxi.	I	
N	16	un licencié	Officiel	6 dates maxi.	1 an	12 dates maxi.	2 ans		3 ans	
0	17	Corrupteur	Président Capitaine d'équipe Officiel de banc Officiel de table Dirigeant Licencié et Club concerné (dans tous les cas)	3 dates maxi. 18 dates maxi.+ possibilité extension	1 an	6 dates maxi. 2 ans maxi. avec extension	2 ans	12 dates maxi. Radiation		
		Corrompu	Arbitre(s) Délégué Officiel de table	2 ans maxi.+ possibilité extension		3 ans maxi.avec extension				

Sauf aux alinéas e-f-g-h-i-j-k-l-m-n-o, ces sanctions sont également accompagnées de sanctions sportives : 1 point en moins au classement par rencontre jouée irrégulièrement, s'ajoutant au match perdu par pénalité.

Annexe 9

Manquements à l'accord collectif « handball masculin de 1ère division »

Article de référence	Objet	Sanction (€)
Art 5.2.4. du Titre II de l'accord	Non respect des dispositions relatives à l'intersaison	Cf. Annexe II de l'accord collectif

Annexe 10

Pénalités financières attachées aux sanctions financières

Article de référence	Objet	Sanction (€)
	Avertissement	110
	Blâme	165
Art 5221 du règlement disciplinaire de la LNH	Date de suspension (par date)	225
	Suspension d'un mois	510
	Suspension d'un an	4 000
	Inéligibilité à temps (par an)	1 750
	Radiation	7 000

LISTE DES ACTEURS DES COMPETITIONS INTERDITS DE PARIER

	Acteurs	Compétitions sur lesquelles l'interdiction de parier s'applique					
Joueurs	De LNH -joueurs professionnels¹ -joueurs sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé -joueurs de l'équipe réserve habilités à évoluer en équipe première²	 Championnat de France D1 masculine Coupe de la Ligue masculine Interdiction vaut pour toutes les rencontres de ces compétitions. 					
Membres de l'encadrement technique et Des équipes évoluant en LNH		 Championnat de France D1 masculine Coupe de la Ligue masculine Interdiction vaut pour toutes les rencontres de ces compétitions. 					
d'Administrati	(membres du Conseil ion) et LNH (membres du nité Directeur)	 Championnat de France D1 masculine Coupe de la Ligue masculine Interdiction vaut pour toutes les rencontres de ces compétitions. 					
Dirig	eants de clubs	 Championnat de France D1 masculine Coupe de la Ligue masculine Interdiction vaut pour toutes les rencontres de la compétition dès lors que le club du dirigeant concerné y participe. 					
Ago	ents sportifs	 Championnat de France D1 masculine Coupe de la Ligue masculine Interdiction vaut pour toutes les rencontres de ces compétitions. 					
stagiaires : *de la FFHB, *de la LNH, *des clubs, *de l'Union des Clu Handball,	D et tous contrats aidés) et bs Professionnels de es Joueurs Professionnels	 Championnat de France D1 masculine Coupe de la Ligue masculine Interdiction vaut pour toutes les rencontres de ces compétitions. 					

 $^{^{\}rm 1}$ Au sens des articles 1311-4 du règlement administratif de la LNH $^{\rm 2}$ Au sens de l'article 1312-1 du règlement administratif de la LNH

QUANTUM DES SANCTIONS

Fautif	1 ^{ère} faute	1 ^{ère} période	1 ^{ère} récidive ³	2 ^e période	2 ^e récidive
		probatoire		probatoire	
Personne physique - Acteur de la compétition	6 dates maxi	1 an	12 dates maxi	3 ans	radiation
Personnes morales (club, etc.)	25 000 € maxi	1 an	50 000 € maxi	3 ans	radiation

Le quantum des sanctions encourues est multiplié par 2 pour tout membre licencié, toute association ou société sportive affiliée à la Fédération :

- qui aura proposé ou tenté de proposer de l'argent ou un avantage quelconque pour obtenir une/des information(s), obtenue(s) à l'occasion de sa fonction ou de sa qualité, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci;
- qui aura accepté de l'argent ou un avantage quelconque en contrepartie de l'apport d'information(s) obtenue(s) à l'occasion de sa fonction, sur tout élément lié à la compétition, non divulguée(s) au public et ayant pour effet de faciliter la prise de paris sur celle-ci.

-

³ Conformément à l'article 5213 du présent règlement.